

<b>DREAL Unité Biodiversité</b>	<b>Avis sur la prise en compte de la biodiversité pour le projet de plate-forme logistique de GSE Transport à Bédarrides, dans le cadre de la consultation inter-services de la demande d'autorisation environnementale</b>	<b>Avis du 19 août 2020</b>
-------------------------------------	---	-------------------------------------

## Contexte

Le projet consiste en l'installation d'une plate-forme logistique sur une parcelle d'environ 6,7 ha pour une emprise au sol du bâti de 3,2 ha.

La zone d'étude est située en dehors de tout zonage à destination d'inventaire, de gestion contractuelle ou de protection d'espace naturel.

## Observations principales (cf. VNEI)

Même si le projet s'établit sur une zone ne présentant pas, *a priori*, d'enjeux particuliers de conservation de la faune et de la flore, le volet de l'étude d'impact nécessiterait des compléments :

1) en termes d'inventaires (pour les espèces présentes en début de saison printanière, et les chiroptères) et de caractérisation des fonctionnalités écologiques ;

2) en termes d'évaluation des impacts bruts (ceux-ci sont à caractériser par espèce/groupe d'espèces, selon leur nature (direct/indirect), la phase du projet (phase chantier/exploitation), leur intensité (faibles/forts), et leur nature (individus, type d'habitat). En première analyse, ceux-ci semblent sous-estimés pour les chiroptères, et les reptiles (couleuvre de Montpellier).

3) en termes de définition des mesures d'atténuation envisagées (clarification des objectifs, des modalités de mise en œuvre), de caractérisation des impacts résiduels ; à ce stade, aucune mesure en faveur d'un maintien des corridors écologiques n'est par ailleurs envisagée.

En première analyse, il est donc nécessaire de mieux justifier l'absence d'impacts résiduels sur certains groupes d'espèces (flore, reptiles, chauves-souris) et le fait qu'aucune mesure de compensation n'est à prévoir. Si tel n'est pas le cas, un « volet espèces protégées » devra être constitué.

Dans tous les cas, le déplacement de couleuvres de Montpellier, espèces à enjeu local fort de conservation, nécessitera de compléter le dossier par un volet « espèces protégées » valant demande de dérogation à la protection des espèces (justification des trois conditions : intérêt public majeur, absence de solutions alternatives, mise en œuvre de la séquence ERC).

## Observations détaillées

### 1) Qualification des impacts du projet

#### Aire d'étude, fonctionnalités écologiques

Le site se trouve dans un corridor écologique inscrit comme espace de fonctionnalité des cours d'eau, identifié dans le SRADDET.

Il conviendrait :

- que l'aire d'étude fasse l'objet d'une délimitation géographique précise ;
- qu'elle soit replacée dans un contexte plus global, et que les fonctionnalités écologiques qu'elle est susceptible d'offrir à l'échelon local (zone de refuge en plaine alluviale, corridor le long de l'Ouvèze) soient mieux décrites, même si le site est relativement artificialisé.

## Etat initial

### Espèces

La zone d'étude ne semble pas présenter de milieux à forts enjeux de conservation. Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée ; pour la faune (l'effort de recensement d'espèces rarement mentionnés dans les études, comme certains insectes - hémiptères, hyménoptères - est appréciable), les cortèges sont d'une diversité relativement banale pour la majorité des groupes.

Toutefois, les prospections pourraient être mieux décrites en termes de stratégie d'échantillonnage (pressions de prospection, conditions météorologiques) et complétées, en particulier pour la période printanière et pour les chiroptères, afin de dresser un état exhaustif de la biodiversité et confirmer ainsi l'absence d'enjeux forts.

A ce stade, les prospections entreprises ont permis de mettre en évidence deux zones à enjeu de conservation : les fossés situés sur la partie Nord de la zone d'étude, et le secteur abritant une population fonctionnelle, à fort enjeu de conservation, de couleuvres de Montpellier.

Une évaluation précise des enjeux de conservation pour chaque espèce d'intérêt patrimonial pourrait être jointe en annexe, pour une meilleure compréhension du dossier.

### **Habitats naturels**

Il est nécessaire de présenter une cartographie plus précise des habitats, sous un référentiel reconnu (EUNIS, Corine Biotopes, etc.). En particulier, la présence ou l'absence de zone humide, le cas échéant sur la base d'une analyse floristique et pédologique, devra être clarifiée.

### **Impacts bruts du projet**

La méthodologie et l'appréciation des impacts bruts (en particulier la nature, la force, la fréquence, etc.) du projet doivent être déclinées pour chacune des espèces présentant un enjeu de conservation. Leur description reste en effet trop générale, non quantifiée et cartographiée et ne permet pas d'apprécier avec justesse l'ampleur des impacts qu'engendre le projet. Il est rappelé qu'une caractérisation des impacts sur les individus mais aussi sur les habitats (repos, alimentation, reproduction) est attendue.

Il est nécessaire que le pétitionnaire lève les incertitudes sur la nature des impacts sur les fossés situés au Nord selon la modification effective ou non des accès.

### **Impacts cumulés**

Les impacts cumulés seront à prendre en compte dans la quantification des impacts globaux du projet.

## **2) Définition de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »**

De façon générale, la description des mesures ERC (espèces et leurs habitats) devra être approfondie : objectifs, contenu, modalité de mise en œuvre, cartographie, coût. Il est notamment nécessaire que le pétitionnaire s'engage clairement sur leur mise en œuvre.

Les choix faits en termes de sélection du site, de réduction de l'emprise du projet ou de conception technique des bâtiments pour tenir compte de la biodiversité présente, devront être explicités. L'effet positif de l'aménagement des espaces verts aux abords du bâti reste à étayer afin de garantir un impact positif sur la biodiversité.

La translocation de plantes (déplacement de pieds par étrepage) ou d'animaux (notamment pour la capture, le déplacement puis le relâcher dans un milieu favorable pour les couleuvres de Montpellier) ne pourra toutefois être menée que dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection des espèces ; elle devra être accompagnée d'un dispositif de suivi.